



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 19 FÉVRIER 2018

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES**
N/RÉF. : 18-040547-001

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise ***** au sujet de l'application du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, ci-après désigné « CMD », à l'égard des membres de communautés religieuses.

Votre demande vise plus particulièrement le calcul des dépenses admissibles des membres de communautés religieuses ayant prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle.

Vous nous soumettez la situation où une communauté religieuse embauche un préposé aux soins de même qu'une infirmière diplômée et répartit ensuite le total des frais ainsi engagés sur l'ensemble des membres de la communauté religieuse qui habitent l'immeuble où sont rendus les services. La répartition n'est pas effectuée uniquement entre les membres ayant effectivement bénéficié des services en question. Il est donc possible que certains membres n'aient pas reçu les services.

Également, vous indiquez que des membres qui sont considérés comme étant des personnes non autonomes peuvent se voir attribuer un montant plus élevé considérant leurs besoins en services plus grands comparativement à d'autres membres qui sont des personnes autonomes.

Vous désirez savoir si une telle méthode de détermination des dépenses admissibles au CMD pour les membres d'une communauté religieuse est acceptable et, sinon, quelle méthode pourrait être acceptable.

Opinion

Conformément à l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », une dépense admissible dans une année d'imposition désigne, de façon générale, la partie d'un montant payé dans l'année par un particulier admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans.

Cette définition fait état de la nécessité, d'une part, que la dépense relative à un service admissible soit assumée par l'aîné qui bénéficie de ce service et, d'autre part, qu'une partie de la dépense puisse raisonnablement être attribuée à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard de l'aîné.

Dans le contexte où un membre d'une communauté religieuse a fait vœu de pauvreté perpétuelle et dont les revenus sont systématiquement déposés dans un compte de sa communauté, il est difficile de soutenir et de prouver qu'une dépense attribuable à ce membre ait été payée à même ses propres fonds.

Comme il n'est pas de l'intention du législateur d'empêcher ces membres de pouvoir bénéficier du CMD, Revenu Québec accepte de considérer, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.61.1 de la LI, qu'un paiement relatif à un service admissible d'un membre de communauté religieuse a été fait par ce membre, même si ce paiement a été fait à même le compte de la communauté, dans la mesure où il est plausible que ledit membre ait contribué à ce compte pour au moins le montant des dépenses réclamées à son égard.

La question est de savoir s'il est plausible que ce membre eût été en mesure de payer les dépenses pour lesquelles le CMD est demandé s'il avait pu déposer dans un compte qui lui est propre tous les fonds qu'il a accumulés et qui ont été versés dans le compte commun.

Ceci étant dit, la détermination de la dépense attribuable à un service admissible rendu aux membres de la communauté peut aussi causer des difficultés d'appréciation dans un contexte où les membres d'une communauté religieuse qui sont des particuliers admissibles au CMD bénéficient souvent collectivement, avec d'autres membres non admissibles, de services admissibles et d'autres services qui ne sont pas des services admissibles, et dont les coûts ne sont pas comptabilisés à la pièce et par individu.

Encore ici, Revenu Québec est d'avis que cette impossibilité d'identifier isolément une dépense admissible relative à un service admissible rendu ou à être rendu à un particulier admissible ne doit pas faire en sorte que le CMD soit refusé systématiquement. À cet égard, nous considérons qu'il revient au demandeur de démontrer la pertinence de la méthode utilisée pour attribuer le plus exactement possible une dépense admissible à un particulier admissible.

Dans le cas présent, nous sommes d'avis que le fait de répartir les dépenses sur l'ensemble des membres d'une communauté religieuse ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle qui habitent l'immeuble où sont rendus les services, peut être une méthode acceptable. À cet égard, nous sommes d'avis que dans la mesure où un membre de la communauté religieuse qui habite l'immeuble a accès aux services d'un préposé aux soins et à des soins infirmiers, il peut être considéré qu'il s'agit d'un service rendu ou à être rendu à ce membre qui est un particulier admissible. Ainsi, si tous les membres de la communauté qui habitent l'immeuble ont accès aux services, nous sommes d'avis qu'il faut considérer que tous les membres de la communauté reçoivent les services incluant les membres qui ne sont pas des particuliers admissibles. Ces derniers n'auraient cependant pas droit au CMD sur la partie des dépenses que l'on pourrait raisonnablement attribuer à un service rendu ou à être rendu à leur égard.

Également, le fait d'attribuer un montant plus élevé aux membres qui sont des personnes non autonomes ne nous apparaît pas déraisonnable à première vue si l'on considère que de façon générale, les besoins en services d'une personne non autonome sont plus grands que ceux d'une personne autonome.

Comme il appartient à la communauté religieuse de démontrer la pertinence de la méthode de répartition des dépenses admissibles au CMD utilisée pour attribuer le plus exactement possible une dépense admissible à ses membres, il n'est pas exclu qu'une autre méthode puisse également être acceptable. Il faut toutefois garder à l'esprit que l'attribution de la dépense au membre est acceptable dans la mesure où il est plausible que ledit membre ait contribué au compte de la communauté pour au moins le montant des dépenses réclamées à son égard.

Vous avez mentionné qu'il arrive qu'une communauté religieuse se joigne à une autre communauté lorsqu'elle ne compte plus que quelques membres. Nous comprenons que les communautés demeurent alors distinctes et que l'une héberge l'autre moyennant une contrepartie payée pour les dépenses engagées pour l'hébergement des membres de la communauté hébergée.

Vous souhaitez savoir si les membres de la communauté religieuse ainsi hébergés peuvent réclamer le CMD.

Il nous est difficile de répondre à cette question en raison du caractère succinct des faits. Il faudrait analyser la nature des montants payés par la communauté hébergée à celle qui l'héberge. Si les montants ainsi payés représentent un loyer, les membres de la communauté hébergés pourraient avoir droit au CMD en fonction du loyer payé indiqué sur le bail ou, en présence d'un bail verbal, sur l'avis écrit. Ainsi, la dépense mensuelle admissible au CMD correspondrait à la somme de 5 % du loyer jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$ par mois¹. Soulignons qu'un bail, ou un avis écrit en cas d'un bail verbal, serait donc requis dans les circonstances.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles.

¹ Article 1029.8.61.2.5 de la LI et 4^e alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI.